



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 27 novembre 2017 : L'honorable Magali Lewis, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assessseures M^e Sabine Michaud et M^e Carolina Manganelli, a récemment rendu un jugement concluant que **M. Keith Rankin** a porté atteinte aux droits des victimes, **Mme Lorraine Doucette-Laidlaw** et feu **Joshua Doucette**, à la protection contre toute forme d'exploitation et à la sauvegarde de leur dignité sans discrimination fondée sur l'âge, contrairement aux articles 4, 10 et 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. La **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** (Commission) agissait en faveur des victimes dans le cadre de ce recours.

M. Rankin est un ami de la famille des victimes. En mars 2012, M. Doucette, alors âgé de 75 ans, est hospitalisé. Selon M. Rankin, M. Doucette lui remet alors ses cartes bancaires afin qu'il puisse s'occuper de ses affaires et de son épouse, Mme Doucette-Laidlaw. Cette dernière, qui est âgée de 71 ans, est très affectée par l'hospitalisation de son mari; elle a de la difficulté à s'organiser et présente des signes de négligence. Elle consent à aller habiter avec M. Rankin qui vit déjà depuis trois ans avec sa sœur, **Mme Joan Laidlaw**. À partir du mois d'avril 2012, M. Rankin effectue de nombreux retraits des comptes bancaires de M. Doucette et de Mme Doucette-Laidlaw. En septembre 2012, M. Doucette subit une évaluation médicale qui révèle qu'il souffre d'une démence qui progresse depuis deux à trois ans. Le 21 février 2014, M. Doucette décède dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée.

La Commission allègue qu'au cours des années 2012 et 2013, M. Rankin a exploité M. Doucette et Mme Doucette-Laidlaw, profitant de leur vulnérabilité à son bénéfice personnel. Quant à lui, M. Rankin allègue avoir toujours pris soin des victimes, au mieux de ses capacités et dans leur seul intérêt. Selon lui, M. Doucette lui a demandé de vider ses comptes afin d'éviter les inconvénients afférents au fait que ses comptes bancaires seraient bloqués advenant son décès. Il affirme avoir dépensé l'argent pour les dépenses du couple et pour l'achat de préarrangements funéraires. Il admet également avoir déboursé près de 47 000 \$, somme retirée des comptes du couple Doucette, pour les honoraires d'avocats encourus afin que sa conjointe et Mme Doucette-Laidlaw puissent contester l'ouverture d'un régime de protection demandé par le CLSC.

Selon le Tribunal, la preuve révèle que M. Rankin a profité de la vulnérabilité et de l'isolement des victimes pour prendre le contrôle de leurs avoirs et de toutes les décisions les concernant. La rapidité avec laquelle il vide les comptes bancaires des personnes qu'il a accepté de protéger, prétextant que M. Doucette lui en a donné instruction, alors que la preuve révèle qu'il n'était pas en état de le faire, démontre qu'il n'a pas agi dans l'intérêt des victimes, mais dans bien dans son intérêt personnel. Il a utilisé sa position d'autorité à l'égard du couple Doucette pour détourner à son bénéfice des sommes importantes pour l'usage desquelles il n'offre aucune justification acceptable, ayant systématiquement refusé de fournir les preuves à l'appui des dépenses qu'il dit avoir effectuées pour les uns et les autres. Par conséquent, le Tribunal condamne M. Rankin à verser, à titre de dommages matériels, à Mme Doucette-Laidlaw la somme de 35 530,49 \$ et à la succession de M. Doucette la somme de 9 829,18 \$. De plus, le Tribunal accorde 3 000 \$ à titre de dommages moraux et 1 000 \$ à titre de dommages punitifs à chacune des victimes.

Cette décision est disponible au : < <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/> >